RÈGLEMENT DE LA
MUNICIPALITÉ DE NAPIERVILLE

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS.

PROJET

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE

NUMÉRO Z2019-19

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO Z2019 ET SES AMENDEMENTS EN VUE D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT REVISE DE LA MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité peut faire des règlements de modification touchant un ou plusieurs sujets ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Jardins-de-Napierville a adopté le règlement numéro URB-205-20-2025 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR/Règlement numéro URB-205) en vue de modifier certaines définitions tel que tourisme rural, et milieux humides et hydriques ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement contient uniquement les éléments du règlement numéro URB-205-20-2025 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR/Règlement numéro URB-205) de la MRC des Jardins-de-Napierville qui s'applique à la Municipalité de Napierville ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité adopte ces dispositions dans le règlement de zonage numéro Z2019-19 afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Jardins-de-Napierville ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Jardins-de-Napierville ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 octobre 2026;

Sur proposition de Monsieur le conseiller David Dumont, appuyé par Madame la conseillère Nathalie Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

Qu'un projet de règlement de concordance portant le numéro Z2019-19, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro Z2019-19 modifiant le règlement de zonage numéro Z2019 et ses amendements en vue d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Jardins-de-Napierville* » et a pour objet de modifier la définition de tourisme rural et ajouter la définition de milieux humides et hydriques.

2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une ou quelconque de ces parties venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties.

Formules Municipales inc. No 5614-R-MST (FLA 799)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

PARTIE II, MODIFICATION DU RÈGLEMENT

3 Le Règlement de Zonage Z2019 est modifié en ajoutant à l'article 35 intitulé « Terminologie », après la définition de « Marquise », la définition de « Milieux humides et hydriques » suivante :

« **Milieux humides et hydriques**

Pour l'application du présent règlement, l'expression « milieux humides et hydriques » fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.
Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles.
Sont notamment des milieux humides et hydriques :

a) un lac, un cours d'eau, y compris l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent et les mers qui entourent le Québec;
b) les rives, le littoral et les plaines inondables des milieux visés au paragraphe 1, tels que définis par règlement du gouvernement;
c) les zones inondables d'un lac ou d'un cours d'eau ainsi que les zones de mobilité d'un cours d'eau dont les limites sont diffusées par le gouvernement ou lorsque cette délimitation n'a pas été établie, telles que définies par règlement du gouvernement;
d) un étang, un marais, un marécage et une tourbière.

Le niveau d'un milieu humide ou hydrique réfère à la terminologie présente dans le Plan régional des milieux humides et hydriques de la MRC des Jardins-de-Napierville. Le niveau réel devra toutefois être déterminé lors des travaux de caractérisation du milieu. À titre indicatif, un milieu humide ou hydrique de niveau 1 possède la plus haute valeur en bienfaits écologiques, alors que le niveau 4 représente la plus basse valeur. »

4 Le Règlement de Zonage Z2019 est modifié à l'article 35 intitulé « Terminologie », par le remplacement de la définition « Tourisme Rural » par la définition suivante :

« Tourisme rural

Activité de type récréotouristique exercée en milieu rural, plus spécifiquement en zone agricole, mais exercée par un individu ne vivant pas nécessairement de l'agriculture. Cette activité est souvent la principale source de revenus et a pour but le divertissement, l'éducation et l'information.

Cette activité récréotouristique regroupe les usages suivants :

- Cabane à sucre (ouverte à l'année) à l'exclusion des restaurants;
- Mini ferme (visite, interprétation) : les centres d'interprétation de la ferme, les visites éducatives, les camps de jour, les pavillons d'accueil, etc.
- Sentier pédestre : l'utilisation d'une propriété en milieu rural pour s'y promener, y faire des activités de découverte, d'interprétation ou de détente;
- Loisirs, jeux : sites de tir à l'arc, étangs de pêche, traîneaux à chiens, relais de motoneiges, ski de fond, raquettes, labyrinthes en champs, etc.;
- Équitation : les centres équestres, les cours d'équitation, les écuries récréatives, les sentiers équestres, la randonnée, la zoothérapie avec chevaux, etc.
- Dégustation (vente et fabrication) : ce volet regroupe les activités reliées aux produits régionaux ou produits du terroir, soit la préparation, la transformation et la vente de produits de boulangerie, de fromages, de plats cuisinés, etc. Les boutiques de cadeaux se retrouvent également sous ce volet. »

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

5 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE 13 OCTOBRE 2026.

CHANTALE PELLETIER
MAIRESSE

JULIE ARCHAMBAULT
DIRECTRICE GÉNÉRALE
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion :	13 octobre 2026
Adoption du projet de règlement :	13 octobre 2026
Consultation publique :	
Adoption du règlement :	
Certificat de conformité de la MRC :	
Entrée en vigueur :	

Formules Municipales inc. No 5614-R-MST (FLA 799)

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER-TRÉS